

Sainte-Foy, le 17 février 2004



Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Je vous transmets sous pli les versions française et anglaise de cinq projets de règlements modifiant les règlements électoraux pris en application de l'article 550 de la Loi électorale que je vous demanderais de soumettre à la Commission de l'Assemblée nationale. Des notes explicatives sont aussi jointes.

Je me permets de vous signaler que l'article 550 stipule que ces règlements peuvent être approuvés aussi par toute commission désignée par l'Assemblée nationale.

Je sou mets le tout à votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

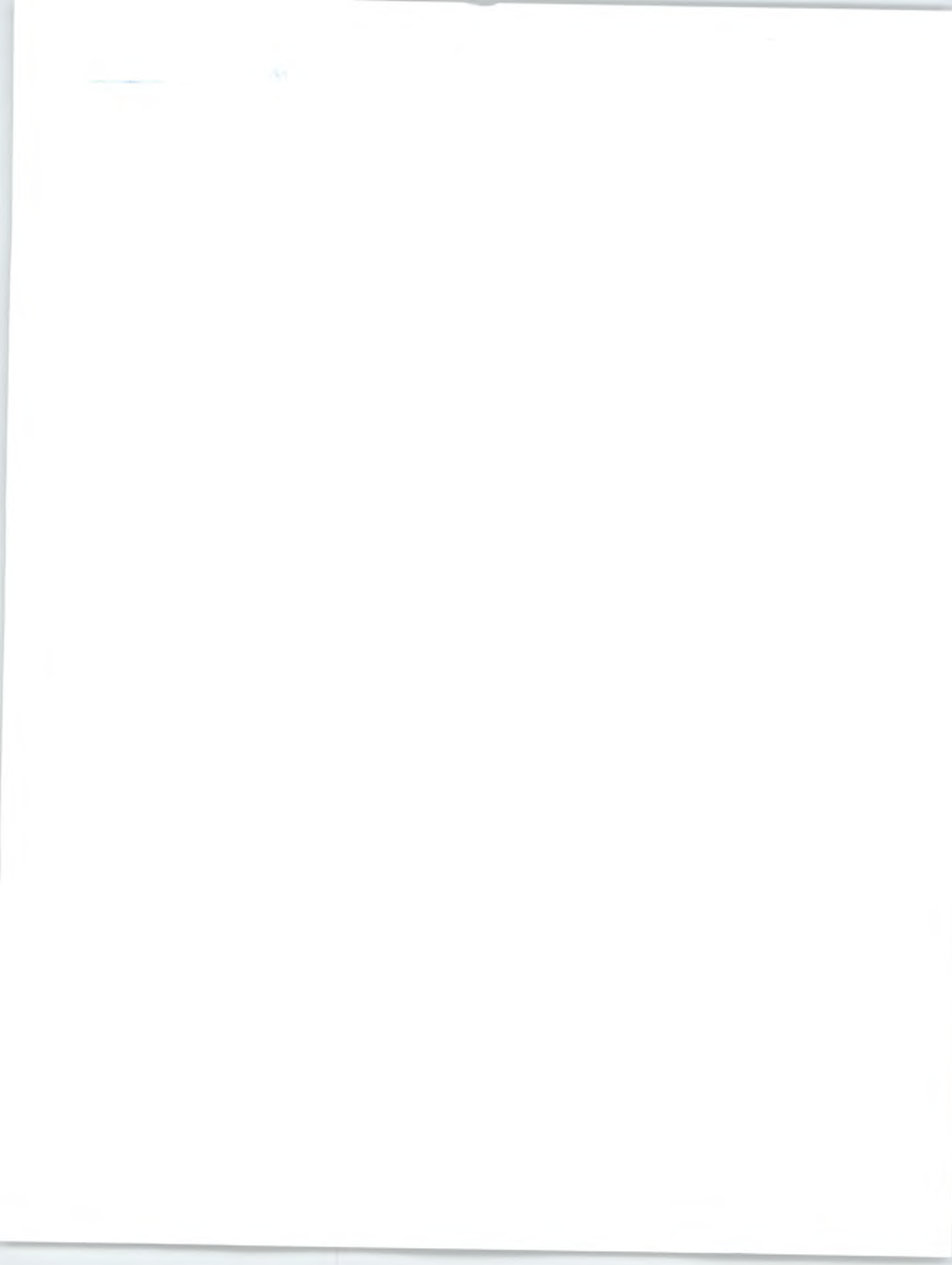


Marcel Blanchet

p. j.

c. c. Monsieur Michel Bonsaint
Secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale.





NOTES EXPLICATIVES

L'article 550 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) donne au directeur général des élections le pouvoir d'élaborer des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de cette loi. Ces règlements doivent être soumis pour approbation à la Commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale.

Les modifications soumises visent essentiellement à mettre à jour les règlements modifiés et à apporter des corrections de forme.

Les règlements ont été préalablement analysés par la Direction de la législation gouvernementale du ministère de la Justice.

Les notes qui suivent expliquent la nature des modifications proposées.

1. Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections

Les modifications proposées visent à tenir compte de l'adoption en juillet 2003 du nouveau Règlement sur les contrats du directeur général des élections et à apporter une correction de forme à l'article 8.1 du règlement.

2. Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin

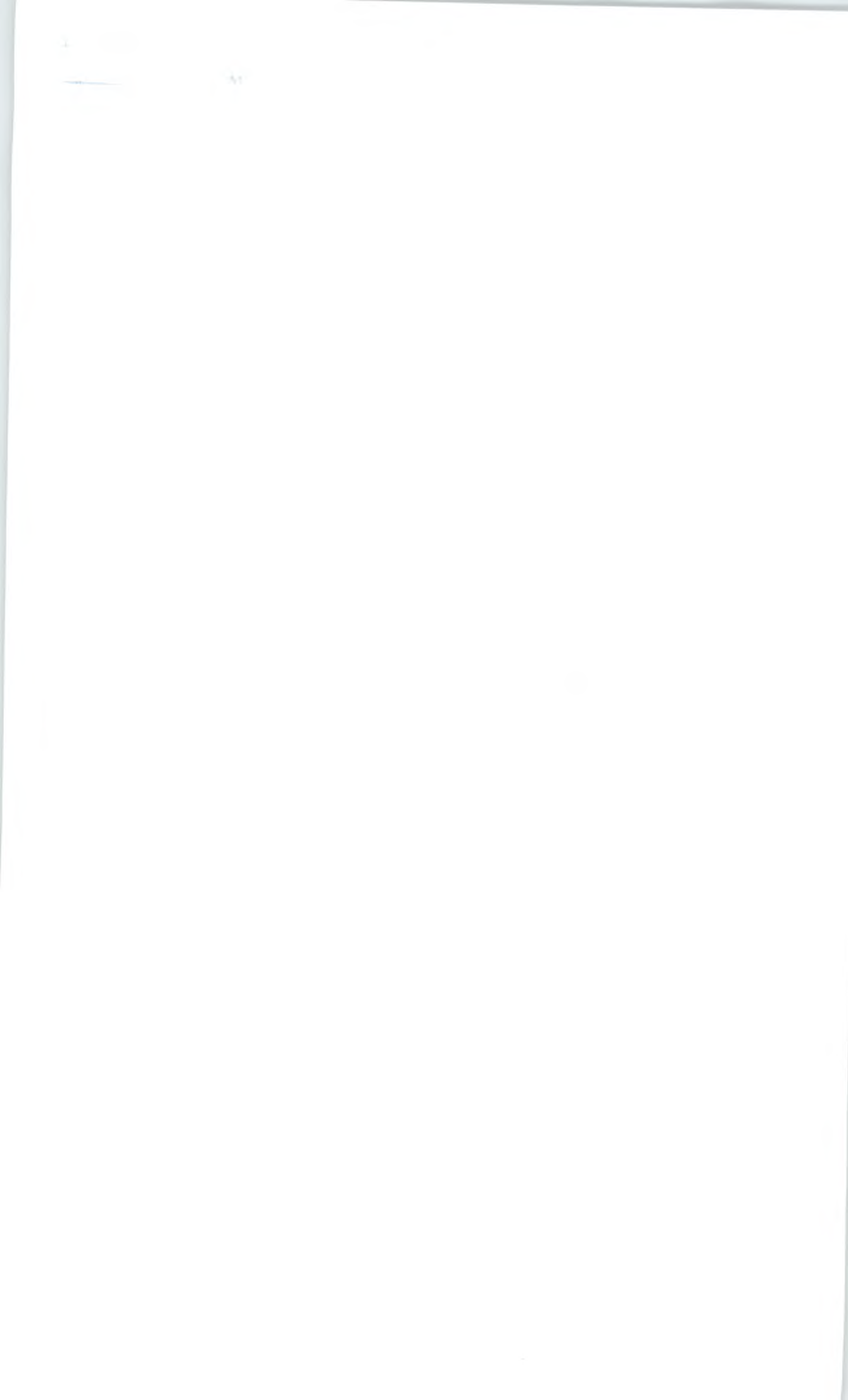
Le règlement proposé comporte des modifications de forme et de fond qui tiennent compte de l'évolution de la fonction de directeur du scrutin.

L'article 1 vise les titulaires d'une charge publique aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire qui ne pourront poser leur candidature au poste de directeur du scrutin pendant les deux années suivant la fin de leur mandat. Cette modification vise à renforcer l'image d'impartialité et de neutralité d'un directeur du scrutin.

À l'article 2, l'interdiction d'exercer des fonctions identiques au niveau municipal a été supprimée. Un directeur du scrutin pourra agir comme président d'élection aux niveaux municipal ou scolaire, sous réserve de l'autorisation du directeur général des élections. En corollaire et afin d'assurer l'impartialité et la neutralité notamment dans l'exercice de ces éventuelles fonctions, il sera interdit à un directeur du scrutin d'occuper un poste électif aux niveaux municipal ou scolaire ou de faire du travail partisan (article 2, paragraphe 3°).

Le nouvel article 3 reformule de façon plus conforme aux exigences de la fonction et en des termes plus appropriés au vocabulaire propre à la gestion des ressources humaines, les principales habiletés que doit démontrer un directeur du scrutin et qui sont évaluées dans le cadre du concours de sélection des directeurs du scrutin.

L'article 4 quant à lui a été modifié pour ne plus prévoir une disponibilité d'un directeur du scrutin en terme d'un nombre d'heures mais plutôt en fonction de l'événement lui-même (élections générales, élection partielle, consultation populaire), ce qui permettra au directeur général des élections de s'assurer que soient remplies toutes les tâches du directeur du scrutin relatives à un événement.



3. Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature

Les modifications proposées visent à apporter une précision en regard des pièces d'identité pouvant être jointes à la déclaration de candidature et d'ajouter la carte d'assurance maladie aux pièces énumérées.

La formule 42 annexée au règlement est réorganisée pour, notamment, identifier chaque section du formulaire. De plus, afin de tenir compte de la possibilité que plusieurs mandataires peuvent recueillir des signatures d'appui, le nouveau formulaire reproduit les informations relatives aux signatures d'appui sur chaque page où ces signatures sont recueillies. Enfin, chaque personne recueillant des signatures d'appui (candidat ou mandataire) devra apposer ses initiales auprès de chaque signature, ce qui permettra de savoir qui a recueilli chaque signature.

4. Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs

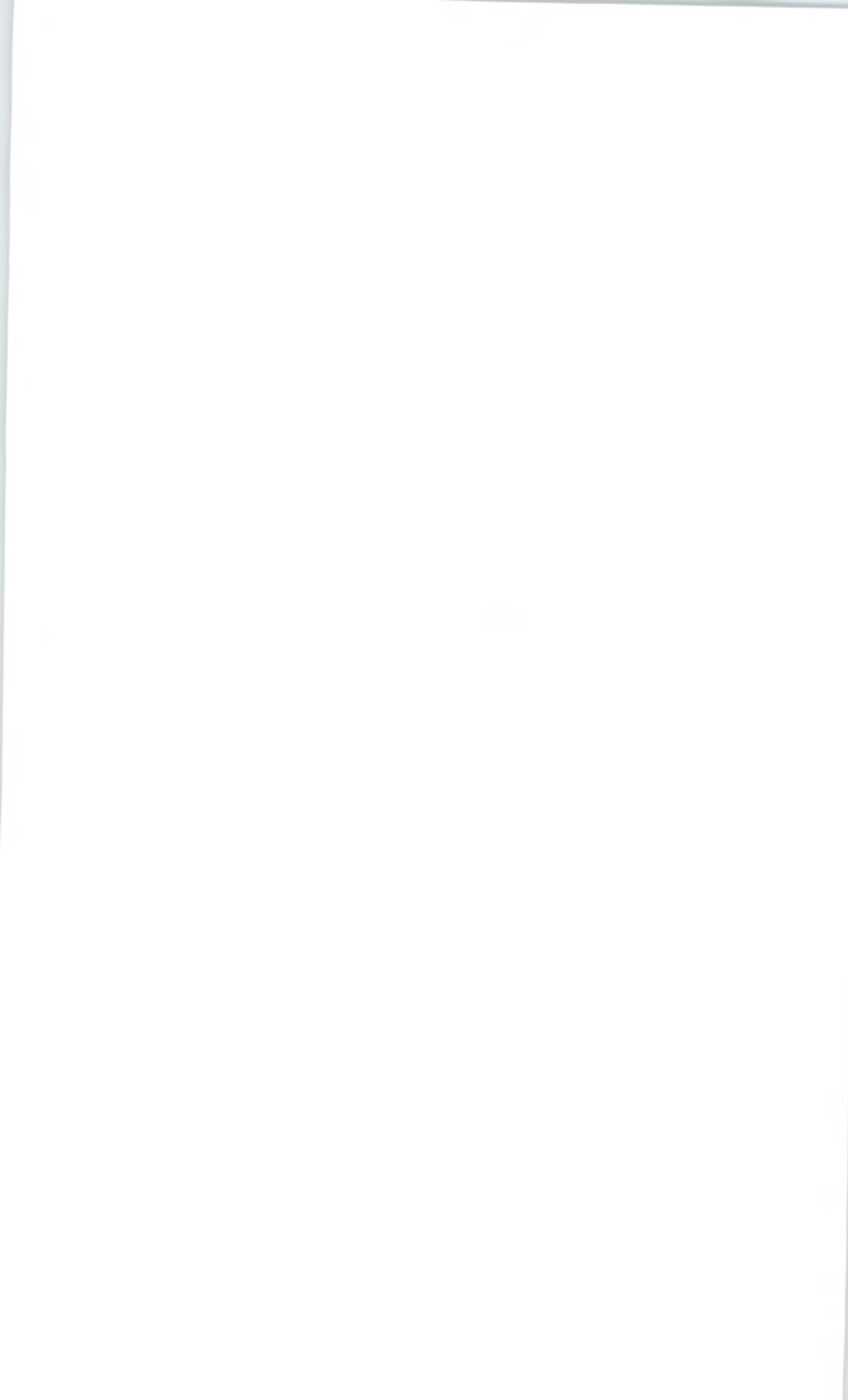
La modification proposée a comme but de simplifier le titre du règlement.

5. Règlement modifiant le Règlement sur le vote

L'article 340 de la Loi électorale a été modifié en décembre 2001 (Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire – 2001, chapitre 72) afin de prévoir que le directeur du scrutin peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale afin d'être considéré comme domicilié à l'endroit où il réside temporairement.

Il est donc proposé de modifier le Règlement sur le vote et le formulaire d'autorisation à voter (Formule 50) afin de donner suite à la modification mentionnée précédemment.





RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTHENTICITÉ ET LA DÉLÉGATION DE SIGNATURES DES DOCUMENTS ÉMANANT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS *

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550)

1. L'article 2 du Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections est remplacé par le suivant :

« 2. Les définitions apparaissant au Règlement sur les contrats du directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 1155-1 du 15 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3365) s'appliquent au présent règlement. ».
2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeurs de scrutin » par les mots « directeurs du scrutin ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



* La seule modification au Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 1328), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 15 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4618).

Regulation to amend the Regulation respecting the authenticity of documents issued by the Chief Electoral Officer and the delegation of signing authority

Election Act

(R.S.Q., c. E-3.3, ss. 500, 501 and 550)

1. Section 2 of the Regulation respecting the authenticity of documents issued by the Chief Electoral Officer and the delegation of signing authority is replaced by the following:
 - "2. The definitions in the Regulation respecting contracts of the Chief Electoral Officer, approved by the Office of the National Assembly by Decision 1155-1 dated 15 July 2003 (2003, G.O. 2, 2271), apply to this Regulation."
2. Section 8.1 is amended in the French text by replacing "directeurs de scrutin" by "directeurs du scrutin".
3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



The Regulation respecting the authenticity of documents issued by the Chief Electoral Officer and the delegation of signing authority, approved by the Committee on the National Assembly on 20 December 2000 (2001, G.O. 2, 1182), has been amended once, by the regulation approved by the Committee on the National Assembly on 15 June 2001 (2001, G.O. 2, 3537).

Document terminé

2004 -02- 1 2

Service de la traduction

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR DU SCRUTIN**

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 507 et 550)

1. Le titulaire d'une charge publique ne peut poser sa candidature à un concours visant la nomination d'un directeur du scrutin au cours des deux années qui suivent la date de la fin de son mandat.

Cette interdiction n'est applicable que si cette charge publique était l'une ou l'autre des suivantes :

- 1° membre du Parlement du Canada;
- 2° membre de l'Assemblée nationale;
- 3° membre du conseil d'une municipalité;
- 4° préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);
- 5° membre du conseil d'une commission scolaire.

2. Un directeur du scrutin doit:

- 1° conserver en tout temps la qualité d'électeur;
- 2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale contiguë pour autant, dans ce cas, qu'il soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme s'il était domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;
- 3° n'être membre d'aucun parti politique et ne se livrer à aucun travail de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou scolaire ou occuper un poste d'élu à l'un de ces niveaux;
- 4° être intègre et impartial;
- 5° avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1);
- 6° avoir une connaissance pertinente de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;
- 7° ne pas exercer de fonctions identiques au niveau fédéral;
- 8° avoir la connaissance de la langue française;
- 9° avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie;
- 10° respecter en tout point le serment professionnel qu'il a prêté;
- 11° collaborer avec le directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation;
- 12° se conformer aux directives du directeur général des élections.
- 13° rendre disponible à son domicile, selon les conditions déterminées par le directeur général des élections, l'espace nécessaire au matériel et à l'équipement requis pour ses fonctions.

3. Un directeur du scrutin doit également posséder les habiletés professionnelles suivantes :

1° la capacité de gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition pour atteindre, à chaque étape du processus électoral, les résultats attendus;

2° la capacité d'assurer le suivi des activités découlant du calendrier électoral et de contrôler l'atteinte des résultats déterminés par le directeur général des élections;

3° l'habileté à prendre des décisions, à solutionner des cas litigieux dans le respect de la Loi électorale, des règlements électoraux et des directives du directeur général des élections à l'intérieur de délais très courts;

4° l'habileté à créer et à maintenir un climat de confiance dans ses relations avec les électeurs, les candidats et les autres intervenants pendant et en dehors des événements électoraux;

5° la capacité à produire un travail de qualité, à l'intérieur des échéances fixées par le calendrier électoral;

6° l'habileté à utiliser et à faire utiliser les systèmes informatiques ainsi que les données produites;

7° l'habileté à transmettre des connaissances acquises à une clientèle adulte.

4. Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire pour :

1° la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire;

2° toutes autres tâches pouvant être requises par le directeur général des élections, notamment la délimitation des sections de vote, la réalisation d'activités préparatoires pour un événement prévu au paragraphe 1° et les activités de formation, pour la période déterminée par le directeur général des élections.

5. Un directeur du scrutin qui accepte d'exercer des fonctions similaires aux niveaux municipal, scolaire ou autre doit obtenir préalablement l'autorisation du directeur général des élections et s'engager par écrit à accorder au directeur général des élections la disponibilité requise et ce, en tout temps, sans préavis ni délai.

6. Au cours d'un des événements prévus à l'article 4, le directeur du scrutin doit être facilement accessible au directeur général des élections et aux membres du comité de direction.

De plus, le directeur général des élections peut exiger qu'un directeur du scrutin soit présent à son bureau à quelque moment que ce soit au cours d'un événement prévu à cet article.

7. Le paragraphe 3° de l'article 2 ne s'applique à un directeur du scrutin membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qu'à compter de la fin de son mandat comme membre de ce conseil.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (G.O. 2, 5 avril 1989, 1963).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Regulation respecting the conditions of exercise of the duties of returning officer

Election Act

(R.S.Q., c. E-3.3, ss. 507 and 550)

1. A public office holder may not apply for a competition for appointment as a returning officer for two years following the date on which the public office holder's term ends.

The prohibition applies only if the person held the office of

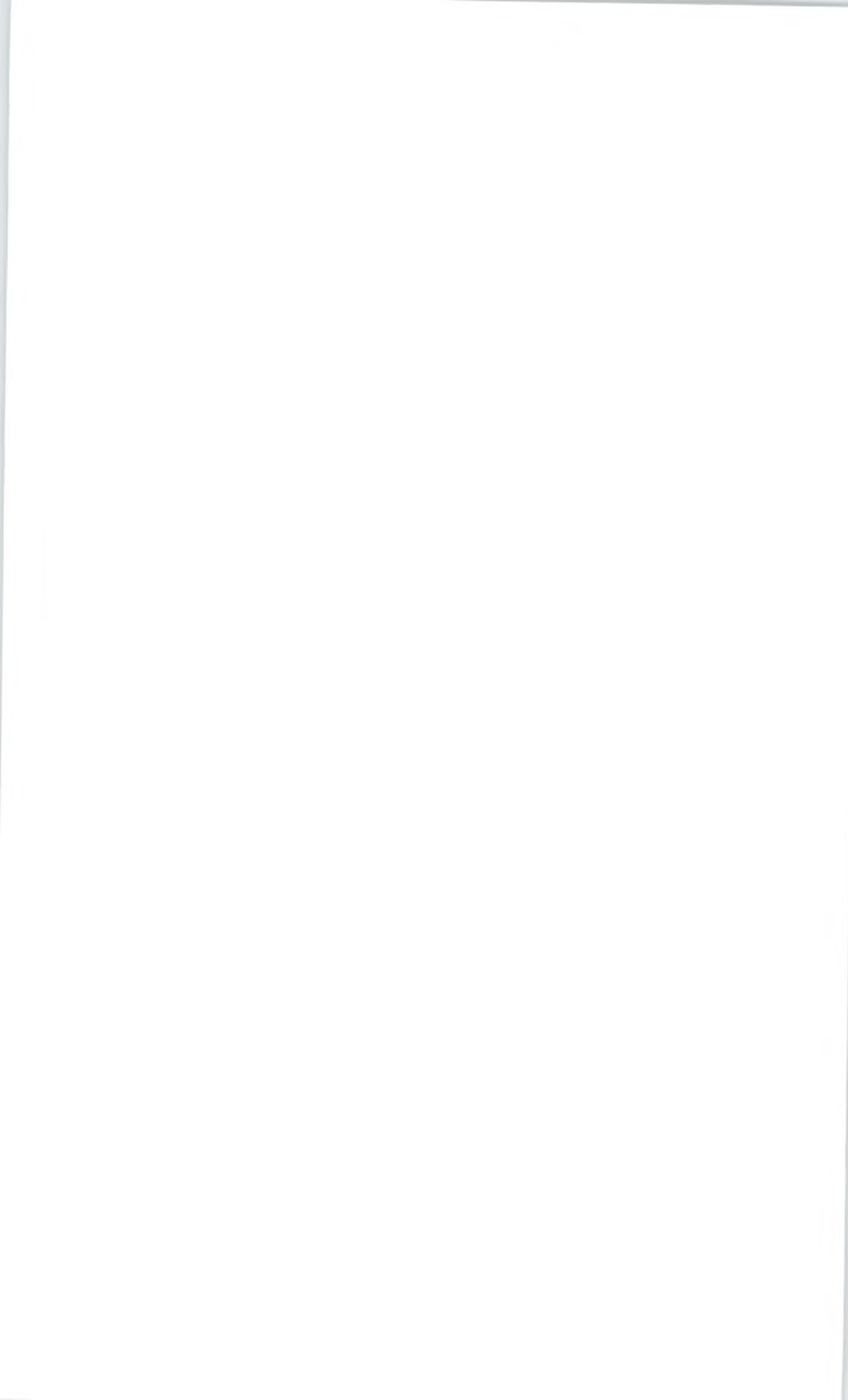
- (1) Member of the Parliament of Canada;
- (2) Member of the National Assembly;
- (3) member of the council of a municipality;
- (4) warden of a regional county municipality elected in accordance with section 210.29.2 of the Act respecting municipal territorial organization (R.S.Q., c. O-9); or
- (5) member of a school board.

2. A returning officer must

- (1) be a qualified elector at all times;
- (2) be domiciled at all times in the electoral division of appointment or in an adjoining electoral division insofar as the returning officer is capable of satisfactorily exercising his or her duties as if so domiciled;
- (3) not be a member of any political party or engage in any partisan work at the federal, provincial, municipal or school board level or hold an elective position at such a level;
- (4) be upright and impartial;
- (5) have relevant knowledge of the Election Act (R.S.Q., c. E-3.3) and the Referendum Act (R.S.Q., c. C-64.1);
- (6) have relevant knowledge of the electoral division for which the returning officer has been appointed;
- (7) not exercise identical duties at the federal level;
- (8) have knowledge of the French language;
- (9) have knowledge of the English language where the number of English-speaking electors so warrants;
- (10) abide in all respects by the oath of office made;
- (11) cooperate with the chief electoral officer in examining, assessing and trying new voting procedures;
- (12) comply with the directives of the chief electoral officer; and



- (13) make space available at the returning officer's domicile for the material and equipment required to exercise his or her duties, according to the conditions determined by the chief electoral officer.
3. A returning officer must also have the following professional skills:
- (1) the ability to manage the human, financial and material resources available to the returning officer to achieve the expected results at each stage of the election proceedings;
 - (2) the ability to ensure the follow-up of the activities ensuing from the election calendar and to monitor achievement of the results determined by the chief electoral officer;
 - (3) the ability to make decisions, resolve disputes in accordance with the Election Act, election regulations and the directives of the chief electoral officer within very short periods;
 - (4) the ability to create and maintain a climate of confidence in dealings with the electors, candidates and other intervenors during and outside the electoral events;
 - (5) the ability to perform quality work within the deadlines fixed by the election calendar;
 - (6) the ability to use the computer systems and data produced and to have them used; and
 - (7) the ability to pass on knowledge acquired to other adults.
4. A returning officer must be available as required for
- (1) the holding of a general election, by-election or referendum; and
 - (2) any other assignment that may be required by the chief electoral officer including delimiting polling subdivisions, carrying out preparatory activities for an event referred to in paragraph 1 and training activities, for the period determined by the chief electoral officer.
5. A returning officer who agrees to exercise similar duties at the municipal, school board or other level must first obtain authorization from the chief electoral officer and undertake in writing to be available at all times, immediately and without prior notice, when so required by the chief electoral officer.
6. During an event referred to in section 4, a returning officer must be readily accessible to the chief electoral officer and the members of the executive committee.
- In addition, the chief electoral officer may require that a returning officer be present at his or her office at any time during an event referred to in that section.
7. Paragraph 3 of section 2 applies to a returning officer who is a member of the council of a municipality or school board before (*insert the date of coming into force of this Regulation*) only as of the end of the returning officer's term as a member of the council.
8. This Regulation replaces the Returning Officer (Qualifications) Regulation approved by the Committee on the National Assembly on 23 March 1989 (G.O. 2, 5 April 1989, 1569).



9. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



Document terminé

2004 -02- 12

Service de la traduction

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE VOTE *

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340 et 550)

1. L'article 9 du Règlement sur le vote est remplacé par le suivant :

« 9. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

2. La formule 50 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« FORMULE 50

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale:

Section de vote:

☐

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

☐

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision visée:

☐

J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et s'est prévalu des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale :

Nom

Adresse du domicile

Sexe

Date de naissance

Signé, à _____,

le _____, 20 _____.

Directeur du scrutin

OU

Directeur adjoint du scrutin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur le vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1975), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4619). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.



Regulation to amend the Regulation respecting voting

Election Act
(R.S.Q., c. E-3.3, ss. 340 and 550)

1. Section 9 of the Regulation respecting voting is replaced by the following:

"9. The returning officer or his assistant shall issue an authorization to vote in Form 50, attached hereto, to any elector whose name does not appear on the list of electors used at the polling station but appears on the revised list of electors in the possession of the returning officer, whose name was the subject of an entry or correction duly accepted by the board of revisors, or who has left his domicile to ensure his safety or the safety of his children and who wishes to avail himself of the provisions of section 3 of the Election Act. In the latter case, the domiciliary address of the elector shall not appear."

2. Form 50 is replaced by the following:

"FORM 50

Election Act
(R.S.Q., c. E-3.3, s. 340)

AUTHORIZATION TO VOTE

Electoral Division:

Polling Subdivision:

☐

I attest that the revised list of electors for the said polling subdivision of the electoral division contains the following entry:

☐

I attest that the following name was the subject of an entry or correction duly accepted by the appropriate board of revisors:

☐

I attest that the following elector has left his domicile to ensure his safety or the safety of his children and has availed himself of the provisions of section 3 of the Election Act:

Name

Domiciliary address

Sex Date of birth

Signed at _____

this _____, 20 _____

Returning Officer

OR

Assistant Returning Officer *

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

* The Regulation respecting voting, approved by the Committee on the National Assembly on 23 March 1989 (1989, G.O. 2, 1580), was last amended by the regulation approved by the Committee on the National Assembly on 15 June 2001 (2001, G.O. 2, 3537). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2003, updated to 1 September 2003.



Document terminé

2004 -02- 1 2

Service de la traduction

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION DES CANDIDATS AYANT LE DROIT DE FAIRE LES RECOMMANDATIONS DES SCRUTATEURS, DE SECRÉTAIRES DU BUREAU DE VOTE, DES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE ET DES MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS *

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550)

1. Le titre du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est remplacé par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1972), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4618). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Regulation to amend the Regulation respecting the determination of the candidates entitled to recommend deputy returning officer, poll clerk, officer assigned to the list of electors and identity verification panel member appointments*

Election Act

(R.S.Q., c. E-3.3, ss. 311, 312.1 and 550)

1. The title of the Regulation respecting the determination of the candidates entitled to recommend deputy returning officer, poll clerk, officer assigned to the list of electors and identity verification panel member appointments is replaced by the following: "Regulation respecting the determination of the candidates entitled to recommend certain election officers".
2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



* The Regulation respecting the determination of the candidates entitled to recommend deputy returning officer, poll clerk, officer assigned to the list of electors and identity verification panel member appointments, approved by the Committee on the National Assembly on 23 March 1989 (1989, G.O. 2, 1577), was last amended by the regulation approved by the Committee on the National Assembly on 15 June 2001 (2001, G.O. 2, 3562). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2003, updated to 1 September 2003.

Document terminé

2004 -02- 1 2

Service de la traduction

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE *

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239, 241 et 550)

1. L'article 3 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 3. La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom. ».

2. La formule 42 de ce règlement est remplacée par la formule prévue en annexe.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



* La seule modification au Règlement sur la déclaration de candidature, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1964), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 1333).

ANNEXE
Formule 42



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-42-VF (04-01)
Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239)

Déclaration de candidature
An English version of this form is available on request

Identification du candidat

* Prénom																									IMPORTANT Les prénom et nom ci-contre seront inscrits sur le bulletin de vote
* Nom																									
☐ S'il y a lieu, je joins à la présente une déclaration sous serment suivant laquelle mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.																									
* Date de naissance	Année		Mois		Jour																				
* Profession																									
* Adresse	Numéro		Rue										Municipalité										Code postal		
Facultatif	Téléphone résidence					Téléphone bureau					Courriel														

Statut

* Appartenance à un parti politique autorisé																										
(Nom du parti tel qu'autorisé)																										
☐ Je joins à la présente une lettre du chef du parti politique autorisé qui me reconnaît pour candidat de ce parti.																										
OU																										
* Désire que la mention « Indépendant » apparaisse sur le bulletin de vote																										
Oui en			☐ Français																							
			☐ Anglais																							
			☐ Français / Anglais																							
			☐ Anglais / Français																							
☐ Non																										

Agent officiel

* Prénom																									
* Nom																									
* Adresse	Numéro		Rue										Municipalité										Code postal		
Facultatif	Téléphone résidence					Téléphone bureau					Courriel														
* Signature de l'agent officiel																									

Identification du ou des mandataires

* Prénom																															
* Nom																															
* Adresse																															
	Numéro				Rue				Municipalité																Code postal						
Facultatif																															
	Téléphone résidence								Téléphone bureau								Courriel														
* Signature et initiales du mandataire :																															

* Prénom																															
* Nom																															
* Adresse																															
	Numéro				Rue				Municipalité																Code postal						
Facultatif																															
	Téléphone résidence								Téléphone bureau								Courriel														
* Signature et initiales du mandataire :																															

* Prénom																															
* Nom																															
* Adresse																															
	Numéro				Rue				Municipalité																Code postal						
Facultatif																															
	Téléphone résidence								Téléphone bureau								Courriel														
* Signature et initiales du mandataire :																															

* Prénom																															
* Nom																															
* Adresse																															
	Numéro				Rue				Municipalité																Code postal						
Facultatif																															
	Téléphone résidence								Téléphone bureau								Courriel														
* Signature et initiales du mandataire :																															

* Informations obligatoires

Déclaration du candidat

* Je joins à la présente

☐ mon acte de naissance

OU l'une des pièces d'identité suivantes :

☐ ma carte d'assurance maladie du Québec

☐ mon certificat de citoyenneté canadienne

☐ mon permis de conduire du Québec

☐ mon passeport canadien

☐ une copie du décret de changement de nom

ET

☐ une photographie me montrant de face à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm x 18 cm environ, conformément à l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature, et signées au verso par 2 électeurs de la circonscription qui me connaissent et attestent mon identité.

* Je, _____, pose ma candidature

dans la circonscription électorale de _____,

et déclare que : 1. je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 1 de la Loi électorale;

2. je ne suis pas inéligible au sens de l'article 235 de la Loi électorale.

* En foi de quoi, j'ai signé,

à _____, le _____ 20_____.

Signature du candidat

* Informations obligatoires

[illegible]

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé Vérification	N°	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		
	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom
à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$,

Espace réservé vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		
	11						
	12						
	13						
	14						
	15						
	16						
	17						
	18						
	19						
	20						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes la candidature de :

[illegible]

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de

candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE							Initiales de la personne qui recueille les signatures
Espace réservé vérification	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	Signature	
	31						
	32						
	33						
	34						
	35						
	36						
	37						
	38						
	39						
	40						

[illegible]

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
	41					
	42					
	43					
	44					
	45					
	46					
	47					
	48					
	49					
	50					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

A vertical ruler with markings from 0 to 10 cm. The markings are in centimeters, with millimeter increments indicated between the centimeter numbers. The ruler is oriented vertically, with the 0 mark at the top and the 10 cm mark at the bottom.

Norm

Prénom
à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réserve vérification	N°	ÉCRIRE LISIblement ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Initiales de la personne qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
	51					
	52					
	53					
	54					
	55					
	56					
	57					
	58					
	59					
	60					

[illegible]

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé Vérification	N°	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Municipalité	Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)				
	61							
	62							
	63							
	64							
	65							
	66							
	67							
	68							
	69							
	70							

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Prénom

Prénom
à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

Norm

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé vérification	N°	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	Signature	
	71						
	72						
	73						
	74						
	75						
	76						
	77						
	78						
	79						
	80						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé Vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures	
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		Signature
	81						
	82						
	83						
	84						
	85						
	86						
	87						
	88						
	89						
	90						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé vérification	N°	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Initiales de la personne qui recueille les signatures	
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		Signature
	91						
	92						
	93						
	94						
	95						
	96						
	97						
	98						
	99						
	100						

[illegible]

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Page 15 de 24

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom
à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

10 pour une première infraction d'une amende de 100 £ à 1 000 £.

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$,

Espace réservé vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		
	111						
	112						
	113						
	114						
	115						
	116						
	117						
	118						
	119						
	120						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réserve Vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité		
	121						
	122						
	123						
	124						
	125						
	126						
	127						
	128						
	129						
	130						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes la candidature de :

[illegible]

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de

candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé Vérification	N°	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Municipalité	Signature	Initiales de la personne qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)				
	131							
	132							
	133							
	134							
	135							
	136							
	137							
	138							
	139							
	140							

[illegible]

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
	141					
	142					
	143					
	144					
	145					
	146					
	147					
	148					
	149					
	150					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de
appuyons par les présentes la candidature de :

Norm

Prénom
à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
	151					
	152					
	153					
	154					
	155					
	156					
	157					
	158					
	159					
	160					

Signatures d'appui

[illegible]

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite quiconque appose sur une déclaration de

candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible ;

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé Vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE					Initiales de la personne qui recueille les signatures
	N°	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
	161					
	162					
	163					
	164					
	165					
	166					
	167					
	168					
	169					
	170					

Candidat	
Je,	
Prénom	
Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription. Signature du candidat	
Déclaré sous serment devant moi, à _____ , le _____ 20____ . _____ Signature du directeur du scrutin	
Mandataire	
Je,	
Prénom	
Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription. Signature du mandataire	
Déclaré sous serment devant moi, à _____ , le _____ 20____ . _____ Signature du directeur du scrutin	
Mandataire	
Je,	
Prénom	
Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription. Signature du mandataire	
Déclaré sous serment devant moi, à _____ , le _____ 20____ . _____ Signature du directeur du scrutin	
Mandataire	
Je,	
Prénom	
Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription. Signature du mandataire	
Déclaré sous serment devant moi, à _____ , le _____ 20____ . _____ Signature du directeur du scrutin	
Mandataire	
Je,	
Prénom	
Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription. Signature du mandataire	
Déclaré sous serment devant moi, à _____ , le _____ 20____ . _____ Signature du directeur du scrutin	

Réception

Je, _____, directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature. Tous les documents requis y sont joints. Sous réserve de la vérification de l'inscription sur la liste électorale des électeurs appuyant la présente candidature, elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 ____.

Signature du directeur du scrutin

Avis de conformité

J'atteste qu'au moins cent électeurs qui appuient la présente déclaration de candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription et que cette déclaration est conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 ____, à _____ heure.

Signature du directeur du scrutin

Regulation to amend the Nomination Regulation*

Election Act
(R.S.Q., c. E-3.3, ss. 239, 241 and 550)

1. Section 3 of the Nomination Regulation is replaced by the following:
 - "3. A person offering to stand as candidate may attach to his nomination papers his Canadian citizenship certificate, Canadian passport, driver's licence or probationary licence issued in plastic form by the Société de l'assurance automobile du Québec, health insurance card issued by the Régie de l'assurance maladie du Québec or a copy of the order changing his name, instead of his birth certificate."
2. Form 42 is replaced by the form appearing in the Schedule.
3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



* The Nomination Regulation, approved by the Committee on the National Assembly on 23 March 1989 (1989, G.O. 2, 1580), has been amended once, by the regulation approved by the Committee on the National Assembly on 20 December 2000 (2001, G.O. 2, 1182).

Document terminé

2004 -02- 1 2

Service de la traduction

APPENDIX Form 42



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-42-VA (04-01)
Election Act
(R.S.Q., c. E-3.3, s. 239)

Nomination paper

Version française disponible sur demande

Identification of candidate

* Given name																									IMPORTANT The opposite given name and surname will be entered on the ballot paper	
* Surname																										
☐ Where applicable, I have appended an affidavit to the effect that my ordinary name and surname are those under which I am commonly known in political, professional and social life.																										
* Date of birth	Year		Month		Day																					
* Occupation																										
* Address	Number		Street										Municipality										Postal code			
Optional	Home phone no.				Office phone no.				E-mail																	

Status

* Membership of an authorized party																									
(Name of the party as authorized)																									
☐ I am appending hereto a letter from the leader of the authorized party who recognizes me as being a candidate of that party																									
OR																									
* Wish that the particular "independent" appear on the ballot paper																									
Yes in		☐ French ☐ English ☐ French/English ☐ English/French																							
☐ No																									

Official agent

* Given name																										
* Surname																										
* Address	Number		Street										Municipality										Postal code			
Optional	Home phone no.				Office phone no.				E-mail																	
* Signature de l'agent officiel _____																										

Identification of the mandataries

* Given name																								
* Surname																								
* Address																								
	Number Street					Municipality										Postal code								
Optional																								
	Home phone no.					Office phone no.					E-mail													
* Signature and initials of the mandatory: _____																								

* Given name																								
* Surname																								
* Address																								
	Number Street					Municipality										Postal code								
Optional																								
	Home phone no.					Office phone no.					E-mail													
* Signature and initials of the mandatory: _____																								

* Given name																								
* Surname																								
* Address																								
	Number Street					Municipality										Postal code								
Optional																								
	Home phone no.					Office phone no.					E-mail													
* Signature and initials of the mandatory: _____																								

* Given name																								
* Surname																								
* Address																								
	Number Street					Municipality										Postal code								
Optional																								
	Home phone no.					Office phone no.					E-mail													
* Signature and initials of the mandatory: _____																								

* Mandatory information

Declaration of the candidate

*** I have appended hereto**

☐ my birth certificate

OR one of the following identification documents

- ☐ my Québec health-insurance card
- ☐ my Certificate of Canadian citizenship
- ☐ my Québec driver's licence
- ☐ my Canadian passport
- ☐ a copy of the Order changing my name

AND

☐ a photograph showing a full face view of me from the shoulders, bareheaded, against a plain light background and printed on single thickness paper measuring approximately 13 cm X 13 cm, in accordance with section 6 of the Nomination Regulation, and signed on the back by 2 electors from the electoral division who know me and attest to my identity.

*** I, _____, submit my candidacy**

in the electoral division of _____,

and state that :

- 1. I am a qualified elector within the meaning of section 1 of the Election Act;**
- 2. I have not been disqualified within the meaning of section 235 of the Election Act.**

*** In witness whereof, I have signed**

at _____, on _____ 20_____.

Candidate's signature

*** Mandatory information**



[illegible]

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the

signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence:

20 A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS					Initials of the person who prepared the signatures	
	No.	Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)	Municipality		Signature
	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____, hereby support the candidacy of:

Surname

for the election of a Member of the National Assembly for said electoral division.

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Signature	Initials of the person who collects the signatures
	Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)	Municipality		
	11					
	12					
	13					
	14					
	15					
	16					
	17					
	18					
	19					
	20					

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

[illegible]

for the election of a Member of the National Assembly for said electoral division.

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	21							
	22							
	23							
	24							
	25							
	26							
	27							
	28							
	29							
	30							

Supporting signatures

[illegible]

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2^o A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	31							
	32							
	33							
	34							
	35							
	36							
	37							
	38							
	39							
	40							

[illegible]

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS					Initials of the person who attested the signatures
	No.	Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)	Municipality	
	41					
	42					
	43					
	44					
	45					
	46					
	47					
	48					
	49					
	50					

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

Given name	Surname
------------	---------

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	51							
	52							
	53							
	54							
	55							
	56							
	57							
	58							
	59							
	60							

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

Given name	
------------	--

Surname

for the election of a Member of the National Assembly for said electoral division.

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS					Initials of the person who collects the signatures	
	No.	Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)	Municipality		Signature
	61						
	62						
	63						
	64						
	65						
	66						
	67						
	68						
	69						
	70						

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

Given name	Surname
------------	---------

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2^o A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Initials of the person who collects the signatures	
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)	Municipality		Signature
	71						
	72						
	73						
	74						
	75						
	76						
	77						
	78						
	79						
	80						

Supporting signatures

[illegible]

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2^a A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	91							
	92							
	93							
	94							
	95							
	96							
	97							
	98							
	99							
	100							

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____, hereby support the candidacy of:

Given name	Surname
------------	---------

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	111							
	112							
	113							
	114							
	115							
	116							
	117							
	118							
	119							
	120							

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

[illegible]

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2^o A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	131							
	132							
	133							
	134							
	135							
	136							
	137							
	138							
	139							
	140							

Supporting signatures

[illegible]

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

Penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for which the nomination paper is filed and every person who uses the signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	No.	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS				Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
		Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	151							
	152							
	153							
	154							
	155							
	156							
	157							
	158							
	159							
	160							

Supporting signatures

We, the undersigned, electors entered on the list of electors of the electoral division of _____ hereby support the candidacy of:

Given name	Surname
------------	---------

for the election of a Member of the National Assembly for said electoral division.

The elector who supports a nomination paper must be entered on the list of electors for the electoral division for which the signature is collected.

Legal provisions

According to section 245 of the Election Act, the returning officer shall verify if the persons supporting the candidacy are indeed entered on the list of electors for the electoral division.

penalties (s. 552 (2) (3) of the Election Act) Every person who supports a nomination paper, when he is not an elector whose name is entered on the list of electors for which the nomination paper is filled and every person who uses the

signature of others as support on a nomination paper is liable to:

1° A fine of \$100 to \$1 000 for a first offence;

2° A fine of \$200 to \$2 000 for every subsequent offence within five years.

Space reserved for Verification	WRITE LEGIBLY AND IN BLOCK LETTERS YOUR SURNAME, GIVEN NAME AND ADDRESS AS THEY ARE ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS					Municipality	Signature	Initials of the person who collects the signatures
	No.	Surname (at birth)	Given name	Address (of domicile)				
	161							
	162							
	163							
	164							
	165							
	166							
	167							
	168							
	169							
	170							

Oath of the person who collects the supporting signatures

Candidate

I,

Given name

Surname

state under oath that the _____ persons whose names appear opposite my initials on the nomination paper affixed their signature in my presence, that I know them and that to my knowledge they are electors of the electoral division.

Signature of the candidate

Stated under oath before me, at _____,

on _____ 20_____.

Signature of the returning officer

Mandatory

I,

Given name

Surname

state under oath that the _____ persons whose names appear opposite my initials on the nomination paper affixed their signature in my presence, that I know them and that to my knowledge they are electors of the electoral division.

Signature of the mandatory

Stated under oath before me, at _____,

on _____ 20_____.

Signature of the returning officer

Mandatory

I,

Given name

Surname

state under oath that the _____ persons whose names appear opposite my initials on the nomination paper affixed their signature in my presence, that I know them and that to my knowledge they are electors of the electoral division.

Signature of the mandatory

Stated under oath before me, at _____,

on _____ 20_____.

Signature of the returning officer

Mandatory

I,

Given name

Surname

state under oath that the _____ persons whose names appear opposite my initials on the nomination paper affixed their signature in my presence, that I know them and that to my knowledge they are electors of the electoral division.

Signature of the mandatory

Stated under oath before me, at _____,

on _____ 20_____.

Signature of the returning officer

Mandatory

I,

Given name

Surname

state under oath that the _____ persons whose names appear opposite my initials on the nomination paper affixed their signature in my presence, that I know them and that to my knowledge they are electors of the electoral division.

Signature of the mandatory

Stated under oath before me, at _____,

on _____ 20_____.

Signature of the returning officer

Receipt

I, _____, returning officer, have received this nomination paper. All of the required documents are appended hereto. Subject to the verification of the entry on the list of electors of the electors supporting this nomination paper, in all appearances it meets the requirements of the Election Act.

On _____ 20 ____.

Signature of the returning officer

Notice of conformity

I certify that at least one hundred electors supporting this nomination paper are indeed entered on the list of electors for the electoral division and that this nomination paper meets the requirements of the Election Act.

On _____ 20 ____, at _____ o'clock.

Signature of the returning officer